



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

unité quantité/lit majeur

2019-64-08-02-005

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-018 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Cours d'eau : GAVE DE PAU

Commune de : OS-MARSILLON

Pétitionnaire : Monsieur le Président ASA DES COTEAUX DE LAGOR

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-0018 du 3 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par l'ASA des Coteaux de Lagor pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole ;

VU la demande, en date du 2 août 2019, de Monsieur LAUILHE René, président de l'ASA des Coteaux de Lagor, qui sollicite l'annulation de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune d'OS-MARSILLON ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Est retirée à date de la signature du présent arrêté, l'autorisation en date du 3 juillet 2019, en vertu de laquelle l'ASA des Coteaux de Lagor, domicilié Mairie, 64150 Lagor était autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour maintenir et utiliser une prise d'eau à usage agricole dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Os-Marsillon.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2019-64-07-03-018 du 3 juillet 2019.

Article 2 - Remise en état des lieux

Le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'OS-MARSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à PAU, le - 2 AOUT 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service gestion et police de l'eau
Aurélie BIRLINGER

